



Arrêt

**n° 63 810 du 24 juin 2011
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 avril 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. OGUMULA, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine égyptienne et originaire de Krushevë e Madhe, commune de Klinë, localité située en République du Kosovo. Le 14 novembre 2010, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivée en Belgique le 17 novembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 17 novembre 2011. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Peu de temps après le conflit armé au Kosovo, des Albanais auraient brûlé votre foin utile à l'élevage de votre bétail. Depuis la fin de la guerre, vous auriez également été insultée dans les rues de Klinë par des Albanais et ce, à plusieurs reprises, en raison de votre origine ethnique. Votre mari, Monsieur R. E., aurait été battu, un soir d'été, sur le chemin du retour entre son lieu de travail et votre domicile. Vos enfants auraient également rencontré des problèmes à l'école. Votre aînée, Mademoiselle R. J. (SP : 0000000), aurait arrêté de suivre les cours à l'école secondaire de Klinë pendant presque un an. Néanmoins, cette dernière ne vous aurait jamais réellement expliqué la raison de son absence à l'école. Un an et demi, deux ans avant votre départ pour la Belgique, votre plus jeune fils, Monsieur R. J., aurait été blessé au bras suite à une dispute provoquée par un inconnu à l'aide d'un couteau. Cependant, votre fils vous aurait caché la cause réelle de cette blessure en vous expliquant que cette dernière était le résultat d'une mauvaise chute à vélo. Après une accumulation de cette situation qui aurait duré environ dix ans ainsi que le stress intense que vous auriez constamment ressenti par rapport à la sécurité de vos enfants, vous seriez partie pour la Belgique, le 14 novembre 2010, accompagnée de votre fille, J. et de vos deux fils, D. et J.. Votre mari, quant à lui, serait resté au Kosovo au vu de son état de santé précaire et du peu de moyens dont il disposait pour vous rejoindre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier ainsi que la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, remarquons l'existence d'imprécisions fondamentales et nombreuses dans votre récit d'asile. Ainsi, pour commencer, vous avancez que vous auriez essayé de vivre en harmonie avec les Albanais mais que ces derniers auraient brûlé votre foin peu de temps après la guerre (rapport d'audition, page 7). Invitée à donner plus de précisions, vous répondez que les faits se sont déroulés quelques mois après la guerre mais que vous ignorez l'identité des auteurs (rapport d'audition, page 7).

Ensuite, vous déclarez que votre mari aurait été battu, un soir d'été, sur le chemin du retour entre son lieu de travail et votre domicile. Conviée à expliquer davantage les faits et quand ces derniers se sont déroulés, vous vous contentez de répondre : « J'oublie franchement, je cherche... Je ne sais pas vraiment... J'ai des problèmes » (rapport d'audition, page 7) ou encore : « J'oublie beaucoup, je suis stressée, énervée. Il a été appelé par quelqu'un pour aller travailler mais je ne sais pas par qui il a été battu » (rapport d'audition, page 7).

Quant aux insultes que vous affirmez avoir subies, vous êtes incapable de spécifier quand ces faits se sont produits, à quelle fréquence et qui en était l'auteur. A ce sujet, vous soulignez simplement qu'il s'agit « d'Albanais, sûrement pas d'autres » (rapport d'audition, page 8). Soulignons que cette déclaration repose sur une simple supposition et que en l'espèce, vous n'êtes pas en mesure de fournir des preuves suffisantes quant à l'identité des auteurs ou quant à leur origine ethnique. En ce qui concerne la nature de ces insultes, les auteurs exprimaient leur mécontentement par rapport à votre présence, en tant qu'Égyptienne, dans la commune de Klinë et s'exprimaient de la manière suivante : « vous êtes toujours là ?! » (rapport d'audition, page 8). Ils manifestaient également leur insatisfaction en mimant votre gorge coupée (rapport d'audition, page 8).

En outre, vous avancez que votre fils, R. J., aurait été blessé à la suite d'une altercation avec des personnes au marché un an et demi ou deux ans avant votre départ pour la Belgique (rapport d'audition, page 9). Invitée à éclaircir davantage ces déclarations, vous affirmez que votre fils vous aurait caché la cause réelle de sa blessure au bras afin de vous éviter une angoisse supplémentaire (rapport d'audition, page 9). Votre origine ethnique à savoir, Égyptienne, aurait été à la source de l'altercation entre votre fils et les auteurs de cette dernière. Selon vos informations, les agresseurs de votre fils lui auraient également posé la question : « vous êtes toujours là ?! » (rapport d'audition, page 9) avant de lui blesser le bras.

Soulignons également le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui

accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers qui vous menaceraient en raison de votre origine ethnique.

En effet, en ce qui concerne les faits et les insultes dont votre famille a été victime, vous reconnaissez, votre famille et vous-même, que vous n'avez pas déposé plainte auprès des autorités kosovares. Conviée à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas prévenu la police, vous répondez : « Non, nous avons peur mais nous les Égyptiens, nous sommes minoritaires » (rapport d'audition, page 9) ou encore : « Je suis pas allée à la police et puis la police ne peut pas faire quelque chose quand on ne connaît pas la personne » (rapport d'audition, page 9), ce qui ne constitue pas une justification satisfaisante en cas de crainte réelle.

Il convient, dans ce sens, de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède qu'on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort également des informations disponibles au Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) que la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Klinë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

En ce qui concerne votre commune – Klinë – les Égyptiens forment la plus grande communauté avec un millier de personnes au sein du groupe des RAE et sont totalement intégrés dans la société. Le « bureau des communautés » a ajouté en mars 2009 que les plaintes introduites par des membres des communautés RAE sont traitées de manière sérieuse par la police. De plus, des personnes issues des minorités ethniques travaillent au sein de la police dans la région de Pejë dont onze Égyptiens. Une copie de ces informations objectives est jointe au dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes

éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Soulignons, par ailleurs, que vous n'avez jamais rien entrepris d'autre, mis à part votre départ pour la Belgique, en dix ans afin de contrer la situation que vous décrivez. Interrogée sur votre crainte en cas de retour éventuel, vous répondez que vous ne voulez pas rentrer dans votre pays car vos enfants risquent d'être tués (rapport d'audition, page 12). Le Commissariat Général n'est pas convaincu d'un tel risque pour vos enfants au vu de la nature des faits, de la description des insultes et de la fréquence de ces dernières.

Malgré les nombreuses imprécisions qui ternissent votre récit, le Commissariat Général ne remet pas totalement en cause la crédibilité de votre récit. Les insultes, que vous et votre famille prétendez avoir subies, peuvent être considérées comme le reflet d'une réalité vécue, de manière plus générale. Néanmoins, les documents – un certificat d'études primaires délivrée par la MINUK le 17 juin 2005, quatre bulletins d'études secondaires délivrés le 9 juin 2006, le 2 juin 2008, le 8 juin 2009 et le 15 juin 10 et un diplôme d'études secondaires délivré le 16 juin 2010 appartenant à J. ; trois bulletins d'études secondaires dont un délivré le 8 juillet 2010 appartenant à D. et un bulletin d'études secondaires délivré le 29 octobre 2010 appartenant à J. – que vous versez, vous-même, au dossier attestent de manière formelle que l'intégration des Égyptiens dans le système scolaire est possible. D'ailleurs, selon nos informations disponibles au Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif), l'enseignement dans la commune de Klinë est de nature à favoriser l'intégration des minorités ethniques.

Enfin, si votre carte d'identité délivrée par la MINUK est expirée en 2006, elle permet, selon la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, d'ouvrir le droit à la nationalité kosovare (art. 28.1, cf. documentation versée au dossier). Quant aux certificats de naissance de J., D. et J. délivrés respectivement le 27 septembre 2010, le 11 mai 2005 et le 27 septembre 2010 par la République du Kosovo ainsi que la carte d'identité de votre fils D. délivrée également par la République du Kosovo et valable jusqu'en 2015, si ces documents permettent bien d'établir la nationalité de vos enfants, ils ne sont pour autant pas susceptibles d'établir, à eux seuls, l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque, dans votre chef. En ce qui concerne les deux copies de la prescription médicale adressée à votre fille J., ces dernières confirment simplement le fait que des médicaments lui ont été prescrits suite aux douze jours que vous déclarez avoir passés à la gare de Bruxelles Nord en attendant de trouver un logement.

Je tiens, également, à vous signaler que j'ai pris envers votre fille, R. J. (SP : 0000000), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Au vu de ce qui précède, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence – en ce qui vous concerne – d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du

28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine égyptienne et originaire de Krushevë e Madhe, commune de Klinë, localité située en République du Kosovo. Le 14 novembre 2010, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique le 17 novembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Peu de temps après la guerre, en été, votre père, Monsieur R. E., aurait été battu sur le chemin du retour entre son lieu de travail et son domicile par des personnes dont vous ne connaissez pas l'identité. Votre père n'aurait pas porté plainte auprès autorités kosovares. Depuis la fin de la guerre, votre mère, Madame R. S. (SP : 0000000), aurait été insultée à plusieurs reprises en raison de son origine ethnique dans les rues de Klinë quand elle sortait faire ses courses. Un an ou un an et demi avant votre départ pour la Belgique, votre frère, Monsieur R. J., aurait été blessé à la main suite à une altercation avec des personnes qui l'auraient « traité d'Égyptien ». Votre frère leur aurait rétorqué qu'il était fier d'être un Égyptien et c'est pour cette raison qu'il aurait été blessé à la main. Des personnes auraient également mis le feu à votre foin, une nuit d'hiver. Votre grand-mère, réveillée par le bruit de l'incendie, aurait alerté toute la famille. Lors de vos études secondaires, vous auriez été à plusieurs reprises insultée à cause de votre origine ethnique. Vous auriez également arrêté vos études pendant un an suite aux moqueries faites par vos condisciples. Très bonne élève, vous auriez eu l'envie de poursuivre vos études à l'Université de Prishtinë mais vous n'auriez pas osé par peur d'être en insécurité et par manque de moyens pour vous y inscrire. Après une accumulation de cette situation ainsi que l'insécurité constante que vous ressentiez, vous auriez quitté le Kosovo accompagné de votre mère, Madame R. S. ainsi que de vos deux frères, D. et J.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier ainsi que la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à titre personnel, vous invoquez davantage les problèmes rencontrés lors de vos études secondaires. En effet, vous auriez, à plusieurs reprises, fait l'objet de moqueries colportées par vos condisciples de classe en raison de votre origine égyptienne (rapport d'audition, page 6). Découragée par ces insultes, vous auriez néanmoins persévéré et obtenu votre diplôme d'études secondaires en mai 2010 (rapport d'audition, pages 3 et 7).

Remarquons que si vous aviez l'intention de prolonger vos études à l'Université de Prishtinë, vous n'avez pas essayé de vous renseigner auprès de cette dernière car vous ne vous sentiez pas en sécurité dans une plus grande ville et que votre famille manquait de moyens pour vous y inscrire (rapport d'audition, pages 7 et 8). Comme expliqué lors de votre audition, le bureau d'aide universitaire de l'Université de Prishtinë octroie chaque année des bourses pour des personnes issues de minorités ethniques désireuses de poursuivre leurs études. Confrontée à ces informations, qui sont reprises dans le dossier administratif, vous répondez : « Je sais mais j'y suis pas allée. J'avais peur, je devais trouver un logement et tout. Même pour le secondaire, j'avais pas eu » (rapport d'audition, page 7).

Malgré le caractère compréhensible de vos propos, sachez que ce manque d'initiatives est peu compatible avec l'épuisement de toutes les solutions potentielles existantes au pays avant de quitter ce dernier, comme requis dans la définition même de la demande d'asile. En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) que l'Université de Prishtinë accueille 57 étudiants issus des communautés Roms, Ashkalis et Égyptiennes pour l'année 2010-2011.

Il convient de souligner également que votre famille a déboursé une somme non négligeable pour financer votre voyage jusqu'en Belgique, soit 5000 euros. Le Commissariat Général est porté de croire qu'une partie de cette somme vous aurait permis de poursuivre vos études à l'Université de Prishtinë.

Pour le reste, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par votre mère à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition de votre mère, R. S., pages 7 à 12). Or, j'ai pris envers celle-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit :

« Tout d'abord, remarquons l'existence d'imprécisions fondamentales et nombreuses dans votre récit d'asile. Ainsi, pour commencer, vous avancez que vous auriez essayé de vivre en harmonie avec les Albanais mais que ces derniers auraient brûlé votre foin peu de temps après la guerre (rapport d'audition, page 7). Invitée à donner plus de précisions, vous répondez que les faits se sont déroulés quelques mois après la guerre mais que vous ignorez l'identité des auteurs (rapport d'audition, page 7).

Ensuite, vous déclarez que votre mari aurait été battu, un soir d'été, sur le chemin du retour entre son lieu de travail et votre domicile. Conviée à expliquer davantage les faits et quand ces derniers se sont déroulés, vous vous contentez de répondre : « J'oublie franchement, je cherche... Je ne sais pas vraiment... J'ai des problèmes » (rapport d'audition, page 7) ou encore : « J'oublie beaucoup, je suis stressée, énervée. Il a été appelé par quelqu'un pour aller travailler mais je ne sais pas par qui il a été battu » (rapport d'audition, page 7).

Quant aux insultes que vous affirmez avoir subies, vous êtes incapable de spécifier quand ces faits se sont produits, à quelle fréquence et qui en était l'auteur. A ce sujet, vous soulignez simplement qu'il s'agit « d'Albanais, sûrement pas d'autres » (rapport d'audition, page 8). Soulignons que cette déclaration repose sur une simple supposition et que dans l'espèce, vous n'êtes pas en mesure de fournir des preuves suffisantes quant à l'identité des auteurs ou quant à leur origine ethnique. En ce qui concerne la nature de ces insultes, les auteurs exprimaient leur mécontentement par rapport à votre présence, en tant qu'Égyptienne, dans la commune de Klinë et s'exprimaient de la manière suivante : « vous êtes toujours là ?! » (rapport d'audition, page 8). Ils manifestaient également leur insatisfaction en mimant votre gorge coupée (rapport d'audition, page 8).

En outre, vous avancez que votre fils, Monsieur R. J., aurait été blessé à la suite d'une altercation avec des personnes au marché un an et demi ou deux ans avant votre départ pour la Belgique (rapport d'audition, page 9). Invitée à éclaircir davantage ces déclarations, vous affirmez que votre fils vous aurait caché la cause réelle de sa blessure au bras afin de vous éviter une angoisse supplémentaire (rapport d'audition, page 9). Votre origine ethnique à savoir, Égyptienne, aurait été à la source de l'altercation entre votre fils et les auteurs de cette dernière. Selon vos informations, les agresseurs de votre fils lui auraient également posé la question : « vous êtes toujours là ?! » (rapport d'audition, page 9) avant de lui blesser le bras.

Soulignons également le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers qui vous menaceraient en raison de votre origine ethnique.

En effet, en ce qui concerne les faits et les insultes dont votre famille a été victime, vous reconnaissez, votre famille et vous-même, que vous n'avez pas déposé plainte auprès des autorités kosovares. Conviée à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas prévenu la police, vous répondez : « Non, nous avons peur mais nous les Égyptiens, nous sommes minoritaires » (rapport d'audition, page 9) ou encore : « Je suis pas allée à la police et puis la police ne peut pas faire quelque chose quand on ne connaît pas la personne » (rapport d'audition, page 9), ce qui ne constitue pas une justification satisfaisante en cas de crainte réelle.

Il convient, dans ce sens, de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède qu'on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort également des informations disponibles au Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) que la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Klinë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

En ce qui concerne votre commune – Klinë – les Égyptiens forment la plus grande communauté avec un millier de personnes au sein du groupe des RAE et sont totalement intégrés dans la société. Le « bureau des communautés » a ajouté en mars 2009 que les plaintes introduites par des membres des communautés RAE sont traitées de manière sérieuse par la police. De plus, des personnes issues des minorités ethniques travaillent au sein de la police dans la région de Pejë dont onze Égyptiens. Une copie de ces informations objectives est jointe au dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Soulignons, par ailleurs, que vous n'avez jamais rien entrepris d'autre, mis à part votre départ pour la Belgique, en dix ans afin de contrer la situation que vous décrivez. Interrogée sur votre crainte en cas de retour éventuel, vous répondez que vous ne voulez pas rentrer dans votre pays car vos enfants risquent d'être tués (rapport d'audition, page 12). Le Commissariat Général n'est pas convaincu d'un tel risque pour vos enfants au vu de la nature des faits, de la description des insultes et de la fréquence de ces dernières.

Malgré les nombreuses imprécisions qui ternissent votre récit, le Commissariat Général ne remet pas totalement en cause la crédibilité de votre récit. Les insultes, que vous et votre famille prétendez avoir subies, peuvent être considérées comme le reflet d'une réalité vécue, de manière plus générale. Néanmoins, les documents – un certificat d'études primaires délivrée par la MINUK le 17 juin 2005, quatre bulletins d'études secondaires délivrés le 9 juin 2006, le 2 juin 2008, le 8 juin 2009 et le 15 juin 2010 et un diplôme d'études secondaires délivré le 16 juin 2010 appartenant à Jasmina ; trois bulletins d'études secondaires dont un délivré le 8 juillet 2010 appartenant à D. et un bulletin d'études secondaires délivré le 29 octobre 2010 appartenant à J. – que vous versez, vous-même, au dossier attestent de manière formelle que l'intégration des Égyptiens dans le système scolaire est possible. D'ailleurs, selon nos informations disponibles au Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif), l'enseignement dans la commune de Klinë est de nature à favoriser l'intégration des minorités ethniques.

Enfin, si votre carte d'identité délivrée par la MINUK est expirée en 2006, elle permet, selon la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, d'ouvrir le droit à la nationalité kosovare (art. 28.1, cf. documentation versée au dossier). Quant aux certificats de naissance de Jasmina, D. et J. délivrés respectivement le 27 septembre 2010, le 11 mai 2005 et le 27 septembre 2010 par la République du Kosovo ainsi que la carte d'identité de votre fils D. délivrée également par la République du Kosovo et valable jusqu'en 2015, si ces documents permettent bien d'établir la nationalité de vos enfants, ils ne sont pour autant pas susceptibles d'établir, à eux seuls, l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque, dans votre chef. En ce qui concerne les deux copies de la prescription médicale adressée à votre fille J., ces dernières confirment simplement le fait que des médicaments lui ont été prescrits suite aux douze jours que vous déclarez avoir passés à la gare de Bruxelles Nord en attendant de trouver un logement.

Je tiens, également, à vous signaler que j'ai pris envers votre fille, R. J. (SP : 0000000), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Au vu de ce qui précède, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence – en ce qui vous concerne – d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ».

Malgré les légères précisions que vous apportez au récit de votre mère, une décision analogue à celle de votre mère, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par les membres d'une même famille - une mère et sa fille - qui invoquent des craintes de persécutions et des risques d'atteintes graves identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours, les affaires étant connexes.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes prennent chacune deux mêmes moyens. Le premier est pris de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le second moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir.

3.3. Elles joignent à leur requête divers documents, à savoir :

- Un rapport d'Amnesty International du 7 avril 2011 intitulé « *Home is more a roof over your head : Roma denied adequate housing in Serbia* » ;
- Un rapport d'Amnesty International du 7 avril 2011 intitulé « *Il faut que cessent les expulsions forcées dont sont victimes les roms* » ;
- Un rapport d'Amnesty International de 2010 intitulé « *Not welcome anywhere. Stop the forced return of roma to Kosovo* » ;
- Un rapport d'Amnesty International du 30 septembre 2010 intitulé « *Stop forcibles returns of roma to Kosovo* » ;
- Un rapport d'Amnesty International du 8 avril 2009 intitulé « *La population Ro d'Europe continue à être en butte à des discriminations massives* » ;
- Un rapport d'Human Rights Watch du 28 octobre 2010 intitulé « *Les roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour* » ;
- Un rapport d'Human Rights Watch daté d'octobre 2010, en version française et anglaise, intitulé « *Droits « déplacés » Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Askhalis et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale* ».

Ces documents sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle dans la mesure où ils sont déposés en vue d'étayer les critiques développées en termes de requête à l'encontre des décisions attaquées.

3.4. En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les parties requérantes fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qu'elles exposent pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse fonde ses décisions de rejet sur plusieurs motifs qui sont détaillés dans les décisions querellées. Elle relève en particulier que les requérantes sont restées en défaut de démontrer qu'elles ne pourraient obtenir une protection effective à l'encontre des exactions qu'elles affirment redouter en s'adressant à leurs autorités nationales.

4.3. Ce motif qui, qui est déterminant et suffit en conséquence à lui seul à fonder les décisions attaquées, se vérifie à la lecture des dossiers administratifs.

4.3.1. Le Conseil rappelle en effet que conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence des quidams d'origine albanaise –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.3.2. La question à trancher est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat Kosovare ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles affirment craindre ou risque de subir.

4.3.3. En l'espèce, les requérantes admettent n'avoir entamé aucune démarche auprès de leurs autorités nationales et soutiennent que cela n'aurait servi à rien compte-tenu du fait qu'elles appartiennent à une minorité ethnique. Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation. Force est en effet de constater que d'après les informations objectives en possession de la partie défenderesse et versées au dossier administratif, la communauté égyptienne est bien intégrée à Kline – commune où résident les intéressées –, ce que confirme d'ailleurs le parcours scolaires suivi par tous les enfants de la famille, et que les plaintes déposées par les personnes issues de cette communauté sont traitées de manière sérieuse par les autorités policières. L'une des requérantes admet d'ailleurs le bien-fondé de ces informations puisqu'elle affirme lors de son audition lorsqu'elle est interrogée sur les agresseurs de son père « *[Vous n'avez jamais su qui a fait cela ?] Si nous l'avions su, à mon avis, ils auraient eu leur festin des autorités* ». Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que les requérantes ne démontrent pas qu'elles n'auraient pas pu avoir accès à une protection effective de la part des autorités kosovares.

4.3.4. Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les requérantes se bornent en effet à affirmer de manière péremptoire que leur origine ethnique leur interdit tout accès à une protection effective. Elles joignent certes divers documents qui attestent des difficultés rencontrées par la minorité rom au Kosovo et de la persistance d'importantes discriminations à leur égard mais n'apportent, en définitive, aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité ou la pertinence des informations déposées par la partie défenderesse quant à la possibilité d'avoir accès à une protection effective de la part des autorités kosovares, et ce tout particulièrement dans leur commune d'origine.

4.3.5. En conséquence, une des conditions essentielles pour que la demande des parties requérantes puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.4. Quant aux difficultés rencontrées par la seconde requérante dans le cadre de la poursuites de ses études supérieures, force est de constater qu'elles ne peuvent être assimilées ni à de persécutions, ni à des atteintes graves ni même, au demeurant, à des discriminations ; la requérante n'a en effet jamais prétendu que l'accès à de telles études lui aurait été interdit du fait de son origine ethnique.

4.5. A supposer que les requêtes viseraient également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, les documents et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté son pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elles encourent, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM